

Gouvernement du Québec

Décret 204-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain et l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 245 095 \$ aux fins de cet accord de partenariat

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par la ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain ont conclu le 7 janvier 2021 un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021, lequel a été approuvé par le décret numéro 1304-2020 du 2 décembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément au dernier alinéa de l'article 113 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), cet accord de partenariat a été renouvelé pour la même durée, portant ainsi son échéance au 1^{er} septembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un nouvel accord de partenariat pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023, renouvelable pour la même durée, afin d'offrir des activités liées à l'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes et des services visant à soutenir leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 245 095 \$, soit un montant maximal de 439 603 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'un montant maximal de 805 492 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de cet accord;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une subvention maximale d'un montant de 1 245 095 \$, soit un montant maximal de 439 603 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'un montant maximal de 805 492 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76542

Gouvernement du Québec

Décret 205-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik conviennent de conclure une entente, afin de réaliser un programme de réinsertion sociale qui consiste à offrir des services d'accompagnement aux personnes inuites condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte le recours à une approche adaptée aux spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76543

Gouvernement du Québec

Décret 206-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116 Ouest et du 12^e Rang Ouest, située sur le territoire de la ville de Princeville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116 Ouest et du 12^e Rang Ouest, située sur le territoire de la ville de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan AA-6407-154-16-0792 (projet n^o154160792) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76544

Gouvernement du Québec

Décret 207-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, désignée autoroute Jean-Lesage, et du rang Saint-Édouard, situés sur les territoires des municipalités de Saint-Liboire et de Saint-Simon

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;